

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 13462
Numéro SIREN : 402 556 716
Nom ou dénomination : Financière IDAT

Ce dépôt a été enregistré le 20/04/2022 sous le numéro de dépôt 51940

Financière IDAT
Société par actions simplifiée
au capital de 1.941.417 euros
12, boulevard de la Madeleine, 75009 Paris
402 556 716 R.C.S Paris
(la « **Société** »)

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIÉS
EN DATE DU 1^{er} MARS 2022**

L'an deux mille vingt-deux,

Le premier mars,

A 10 heures,

Les associés de la Société, société par actions simplifiée au capital de 1.941.417 euros divisé en 1.941.417 actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, se sont réunis au siège social de la Société en assemblée générale mixte annuelle, sur convocation de Monsieur Philippe Oddo, président de la Société (l'« **Assemblée Générale** »).

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés, annexée au présent procès-verbal.

L'Assemblée Générale constate que le quorum est atteint et que l'Assemblée Générale peut valablement délibérer à titre extraordinaire.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Philippe Oddo (le « **Président** »).

Le Président déclare que tous les documents, devant, selon la législation en vigueur, être communiqués aux associés, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 2 des statuts de la Société ;
- Pouvoir pour les formalités.

Puis le Président donne successivement lecture du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Après en avoir délibéré, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

A TITRE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RÉSOLUTION

(Modification de l'article 2 des statuts de la Société)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du président, connaissance prise du projet de statuts modifiés de la Société et conformément à l'article 19 des statuts de la Société,

décide de modifier la rédaction de l'article 2 des statuts (*Objet*) de la Société rédigé comme suit :

« La Société, a pour objet :

- *de participer activement à la définition de la politique du Groupe ODDO BHF et au contrôle de ses filiales, notamment par l'exercice de mandats sociaux,*
- *de rendre des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers aux sociétés du Groupe ODDO BHF,*
- *d'exercer toute activité d'information et de conseil en matière financière par tous moyens, notamment en assumant la qualité d'associé et/ou de gérant de la société ODDO BHF SCA,*
- *la recherche, l'acquisition, la détention, la gestion et la cession de toutes valeurs mobilières et de tous autres titres de placement, et*
- *plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, susceptibles de développer ou de se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à toutes objets connexes ou complémentaires.»*

décide en conséquence que l'article 2 des statuts de la Société sera dorénavant rédigé comme suit :

« La Société, a pour objet :

- *la recherche, l'acquisition, la détention, la gestion et la cession de toutes valeurs mobilières et de tous autres titres de placement, et*
- *plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, susceptibles de développer ou de se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à toutes objets connexes ou complémentaires.»*

Le reste de l'article demeurant inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

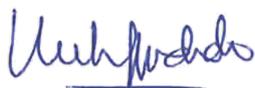
DEUXIEME RÉSOLUTION

(Pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée Générale **confère** tous pouvoirs, au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant les délibérations qui précèdent, en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales requises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à onze heures.
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Oddo', with a horizontal line underneath the name.

Le Président
Monsieur Philippe Oddo

*Copie certifiée conforme à
l'original :*



Philippe Oddo
Président

Financière IDAT

Société par actions simplifiée au capital de 1.941.417 euros

**Siège Social : 12, boulevard de la Madeleine
75009 PARIS**

R.C.S Paris 402 556 716

Modifiés le 1^{er} mars 2022

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée. Son associé unique a décidé le 8 décembre 2008 de transformer la Société en société par actions simplifiée avec effet au 1^{er} janvier 2009. La Société continue d'exister sous sa nouvelle forme entre le ou les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir applicables aux sociétés par actions simplifiées, par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières des sociétés par actions simplifiées et sous réserve de celles qui sont expressément exclues par la loi.

Elle peut comporter, à toute époque, un associé unique propriétaire de la totalité des actions ou plusieurs associés, puis redevenir une société unipersonnelle par réunion de toutes les actions en une seule main.

Il est précisé en tant que de besoin que, sauf stipulation contraire, chaque fois qu'il sera question ci-après d'une décision des associés, sera aussi bien visée une décision de l'ensemble des associés que de l'associé unique selon le cas.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société, a pour objet :

- la recherche, l'acquisition, la détention, la gestion et la cession de toutes valeurs mobilières et de tous autres titres de placement, et
- plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, susceptibles de développer ou de se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à toutes objets connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : Financière IDAT.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 12, boulevard de la Madeleine à Paris (75009).

Il pourra être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision des associés.

Toutefois, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président sans qu'il soit besoin d'une ratification par une décision de l'associé unique ou des associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée pour une période commençant dès son immatriculation et prenant fin le 26 septembre 2099.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million neuf cent quarante et un mille quatre cent dix-sept euros (1.941.417 €).

Il est divisé en un million neuf cent quarante et un mille quatre cent dix-sept (1.941.417) actions, toutes entièrement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

I - Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

Le capital ne peut être augmenté que par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président, prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'associé unique ou les associés fixent, par décision collective, le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et peuvent déléguer au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

II - Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. L'associé unique ou les associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts sont seuls compétents pour décider une réduction de capital.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou lors d'augmentations de capital ultérieures doivent être libérées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS - DROIT D'AGREMENT

Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte.

Le transfert d'actions, de l'usufruit, ou de la nue-propriété d'actions, à un tiers ou à un autre actionnaire est soumise à l'agrément préalable de Monsieur Philippe ODDO dans les conditions précisées ci-après :

- la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre des actions et le prix offert doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur Philippe ODDO, à l'adresse de la Société,
- l'agrément du cessionnaire résulte d'une notification expresse d'agrément, faite par Monsieur Philippe ODDO au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Le défaut de réponse dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande d'agrément équivaut à un refus d'agrément (le « **Refus Tacite** »),
- l'agrément ou le refus d'agrément n'a pas à être motivé. Le refus d'agrément ne peut donner lieu à réclamation,
- dans l'hypothèse d'un refus d'agrément du cessionnaire, Monsieur Philippe ODDO est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus ou de la date de survenance du Refus Tacite, de faire acquérir les actions, par lui-même, un autre associé ou un tiers, ou de les faire acquérir par la Société avec le consentement du cédant, en vue d'une réduction de capital, sauf si le cédant a fait connaître à Monsieur Philippe ODDO, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus ou de la date de survenance du Refus Tacite, sa décision de renoncer à son projet de cession.

- dans l'hypothèse d'un refus d'agrément du cessionnaire, les actions du cédant seront acquises dans les conditions visées à l'alinéa ci-dessus, pour un prix par action égal à l'actif net de la Société à la date de clôture du dernier exercice, divisé par le nombre total d'actions composant le capital de la Société.

En cas de décès ou d'incapacité permanente de Monsieur Philippe ODDO, la cession d'actions à un tiers sera soumise à l'agrément (i) du Président du Conseil de surveillance si ces fonctions sont exercées par Madame Nathalie Catherine Madeleine BOZO ou (ii) du Conseil de surveillance lui-même si les fonctions de Président du Conseil de surveillance sont exercées par une autre personne. En cas de refus d'agrément du cessionnaire, les actions seront acquises aux conditions, notamment de prix, mentionnées aux alinéas ci-dessus.

La souscription ou l'achat par la Société de ses propres actions est autorisé dans les conditions prévues aux articles L.225-207 à L.225-217 du code de commerce.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. Droits et obligations générales

L'associé unique ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou le cas échéant aux décisions de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

II. Droits de vote et de participation aux assemblées

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives dans les mêmes conditions que celles prévues le code de commerce concernant les sociétés anonymes.

III. Droits dans les bénéfices

Chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

IV. Droits dans l'actif social en cas de dissolution ou liquidation

Chaque action donne droit dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, c'est l'usufruitier qui exerce le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembreée. Par exception, en cas de transmission d'actions dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, les droits de vote de l'usufruitier sont limités aux seules décisions portant sur l'affectation des bénéfices et le nu-propiétaire exerce le droit de vote pour toutes les autres décisions.

Pour toute décision, le nu-propiétaire bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier aux assemblées générales de la Société auxquelles il assiste sans voix délibérative. Il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

TITRE III

REPRESENTATION - ADMINISTRATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENT

I. Nomination - Révocation

La Société est représentée et administrée par un Président qui a la qualité de dirigeant. Il est nommé par décision de l'associé unique ou par décision des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts. Le Président est rééligible.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non.

L'associé unique ou les associés peuvent, à tout moment, révoquer le Président sans juste motif par décision prise à la majorité des voix exprimées ou représentées par les associés.

Le Président de la Société est Monsieur Philippe ODDO. Son mandat a une durée illimitée.

En cas de décès ou d'incapacité permanente de Monsieur Philippe ODDO, la Présidence de la Société sera dévolue de plein droit, pour une durée de trois (3) ans renouvelables :

- i) en cas de décès :
 - à la personne désignée comme son successeur à ces fonctions aux termes de son testament ;
 - ou, à défaut, au Directeur Général Délégué ;
- ii) en cas d'incapacité permanente :

- à la personne désignée comme son successeur à ces fonctions aux termes de son mandat de protection future ;
- ou, à défaut, au Directeur Général Délégué.

II. Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à l'associé unique ou aux associés par décision collective.

Toutefois, à titre de mesure interne non opposable aux tiers, il est prévu que le Président qui serait désigné en application du dernier alinéa de l'article 13-I ci-dessus, et ses successeurs, ne pourront procéder aux opérations prévues à l'article 17-IV des présents statuts sans, selon le cas, l'autorisation ou l'avis consultatif écrit et préalable du Conseil de surveillance.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président préside les délibérations d'associés. En cas d'absence ou d'empêchement du Président lors d'une séance ou décision, l'associé unique ou les associés présents ou votant lors de la délibération désignent celui des membres présents qui remplira les fonctions de Président de ladite délibération.

Les actes concernant la Société et tous engagements pris en son nom vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président ou d'un mandataire spécial, agissant dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts.

En cas de décès ou d'incapacité permanente de Monsieur Philippe ODDO, la rémunération du Président de la Société, nommé conformément au dernier paragraphe de l'article 13-I ci-dessus, et celle du Directeur Général Délégué de la Société seront fixées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés comme indiqué ci-dessous, sur proposition du Conseil de surveillance.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés nomme(nt) au moins un Directeur Général Délégué par décision de l'associé unique ou par décision des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts.

L'étendue et la durée des pouvoirs conférés au Directeur Général Délégué sont déterminés par l'associé unique ou les associés, en accord avec le Président, ou par le Président lui-même. A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le

Président.

Le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment, sans juste motif, par le Président ou une décision de l'associé unique ou des associés prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts. Il peut démissionner de son mandat, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit par l'associé unique ou les associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts.

En cas de décès ou d'incapacité permanente de Monsieur Philippe ODDO, le Directeur Général Délégué peut être nommé Président de la Société conformément au dernier paragraphe de l'article 13-I ci-dessus. En cas de désignation d'une autre personne aux fonctions de Président de la Société, en application de l'article 13-I ci-dessus, le Directeur Général Délégué conserve son mandat et il ne peut être révoqué par le Président sans l'accord préalable du Conseil de surveillance.

Par ailleurs, en cas de décès ou d'incapacité permanente de Monsieur Philippe ODDO, le Directeur Général Délégué qui conserve son mandat ne pourra procéder, à titre de mesure interne non opposable aux tiers, à l'une des opérations prévues à l'article 17-IV des présents statuts sans, selon le cas, l'autorisation ou l'avis consultatif écrit et préalable du Conseil de surveillance.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

Le Président de la Société est responsable envers celle-ci et envers les tiers des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 17 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

En cas de décès ou d'incapacité permanente de Monsieur Philippe ODDO, il devra être mis en place un Conseil de surveillance ayant pour mission de contrôler la Présidence de la Société.

I. Composition - Rémunération

Le Conseil de surveillance sera composé de trois (3) membres au minimum et de dix-huit (18) au maximum.

Ses membres seront nommés parmi les personnes physiques associées ou en dehors d'elles, par l'assemblée générale ordinaire qui pourra les révoquer à tout moment. Aucun membre du Conseil de surveillance ne pourra exercer les fonctions de Président de la Société. Si un membre du Conseil de surveillance est nommé aux fonctions de Président de la Société, son mandat au Conseil prendra fin dès son entrée en fonction.

Les membres du Conseil de surveillance seront nommés pour une durée de six (6) ans, expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué

sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils seront rééligibles.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de surveillance pourra, entre deux consultations de l'associé unique ou des associés, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre des membres du Conseil devient inférieur à deux, le Président devra immédiatement consulter l'associé unique ou les associés en vue de compléter l'effectif du Conseil. Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de surveillance seront soumises à ratification de l'associé unique ou des associés ; le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'associé unique ou les associés pourront allouer aux membres du Conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée déterminera sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci sera porté aux charges d'exploitation et demeurera maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil de surveillance répartira librement entre ses membres la somme globale allouée.

Les membres du Conseil de surveillance auront droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

En cas de décès ou d'incapacité permanente de Monsieur Philippe ODDO, seront nommées de plein droit aux fonctions de membres du Conseil de surveillance de la Société Madame Nathalie BOZO, épouse ODDO, Madame Inès ODDO, Madame Daphné ODDO, Madame Alexia ODDO et Monsieur Timothée ODDO (les "Membres de Droit").

Les Membres de Droit désigneront, pour une durée de six ans renouvelables, deux membres supplémentaires, en dehors du Président de la Société et des personnes exerçant une fonction de direction au sein de ODDO BHF SCA :

- en cas de décès : parmi les personnes listées dans le testament de Monsieur Philippe ODDO, et
- en cas d'incapacité permanente : parmi les personnes listées dans le mandat de protection future de Monsieur Philippe ODDO.

II. *Président du Conseil de surveillance - Secrétaire*

Le Conseil de surveillance sera présidé par l'un des membres désigné par les statuts, sur renvoi de ceux-ci, ou par décision ultérieure. Il sera chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Il exercera ses fonctions pendant la durée de son mandat au Conseil de surveillance. Le Président sera une personne physique. Le Président pourra être révoqué par l'associé unique ou les associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts.

En cas de décès ou d'incapacité permanente de Monsieur Philippe ODDO, le premier Président du Conseil de surveillance sera Madame Nathalie Catherine Madeleine BOZO, épouse ODDO.

En cas de décès ou d'incapacité permanente de Monsieur Philippe ODDO et de Madame Nathalie ODDO, le premier Président du Conseil de surveillance sera la personne désignée dans ces fonctions :

- en cas de décès de Monsieur Philippe ODDO : aux termes de son testament, et

- en cas d'incapacité permanente de Monsieur Philippe ODDO : aux termes de son mandat de protection future.

Le Conseil pourra nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

III. Délibérations

Les membres du Conseil de surveillance seront convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil sera nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions seront prises à la majorité des voix des membres présents et représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du Président sera prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du Conseil de surveillance seront constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

IV. Pouvoirs

Le Conseil de surveillance exercera le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président.

Une fois par trimestre au moins le Président présentera un rapport au Conseil de surveillance et à la clôture de chaque exercice social, le Président lui présentera aux fins de vérification et de contrôle les comptes annuels.

Le Conseil de surveillance présentera à l'assemblée générale annuelle ses observations sur le rapport du Président et sur les comptes de l'exercice.

A toute époque de l'année, le Conseil de surveillance opérera les vérifications et les contrôles qu'il jugera opportuns et pourra se faire communiquer les documents qu'il estimera utiles à l'accomplissement de sa mission.

Aucune des opérations suivantes ne pourra être décidée par les dirigeants de la Société sans l'accord préalable et écrit du Conseil de surveillance :

- toute opération de transfert, sous quelque forme que ce soit, qui entraîne, directement ou indirectement, une diminution de la participation de la Société dans ODDO BHF SCA de plus de 0,5 % par année calendaire ou de sa participation dans Oddace ou ODDO Partners,
- toute opération d'investissement (y compris, de manière non limitative, toute acquisition, cession, fusion, apport partiel d'actif, scission) autres que dans ODDO BHF SCA.

Il devra également donner un avis consultatif écrit et préalable pour procéder à l'une des opérations suivantes :

- l'usage du droit de vote de la Société aux assemblées générales de commandités et/ou de commanditaires de ODDO BHF SCA, et aux assemblées générales de Oddace et de ODDO Partners sur les résolutions relatives à la désignation ou à la révocation d'associés commandités, de dirigeants, et/ou mandataires sociaux de ODDO BHF SCA, de Oddace et de ODDO Partners,
- toute opération de cession ou d'acquisition d'un bien immobilier,
- toute opération de caution, d'aval ou de garantie au nom de la Société et, plus largement, de toute constitution de sûreté,
- toute détermination de la politique de distribution des dividendes des sociétés dont la Société détient le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, notamment ODDO BHF SCA.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être nommés par l'associé unique ou les associés dans les conditions de quorum et de majorité visées à l'article 20 des présents statuts et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

En cas de pluralité d'associés, et conformément à l'article L. 227-10 du code de commerce le commissaire aux comptes leur présente un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - DECISIONS RELEVANT DE LA SEULE COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Les opérations suivantes relèvent de la seule compétence de l'associé unique ou des associés décidant collectivement :

- augmentation, amortissement ou, réduction de capital,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution, continuation de l'activité de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social,
- transformation en une société d'une autre forme,
- nomination du Président et des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- modification ou adoption des clauses statutaires relatives à (i) l'inaliénabilité des actions, (ii) l'agrément préalable d'un cessionnaire d'actions, (iii) l'exclusion d'un associé,
- et généralement, toutes modifications des statuts sauf disposition contraire.

Les décisions intervenant conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Une décision des associés ou de l'associé unique, relative à l'approbation des comptes sociaux, doit être provoquée au moins une fois par an, et au plus tard dans les cinq (5) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 - MODES DE DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES - QUORUM - MAJORITES

- 1 - Lorsque la Société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique, pris le cas échéant en la personne de son représentant, exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux associés. Il doit prendre personnellement ces décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions des associés et signés par lui.
- 2 - En cas de pluralité d'associés : sous réserve de dispositions impératives de la loi, toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ou représentées. Les décisions ne sont prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.
- 3 - Les décisions collectives sont prises, à l'initiative du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite.

(a) Assemblées

Les associés se réunissent sur la convocation de leur Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tout moyen, dans un délai raisonnable. Elle doit comporter la date et le lieu de réunion, l'ordre du jour et le projet du texte des résolutions.

L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié, auquel cas il en fait mention au procès-verbal de l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations, lequel est signé du Président et de tous les associés présents.

(b) Décisions par consultation écrite

En cas de décision par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé, par télécopie ou par e-mail, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date limite à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote à l'associé,
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote. Ces bulletins de vote seront accompagnés des documents suivants :
- copie des documents nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de décision (adoption ou rejet).

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner par tous moyens écrits, et notamment par télécopie ou courrier électronique, un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé par tous moyens, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai susvisé vaut abstention totale de l'associé concerné et n'est pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des décisions.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins de vote et le procès-verbal des décisions sont conservés au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de décision jusqu'à signature du registre des décisions dans les conditions visées à l'article 21.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou ce registre sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer, les modalités de décision, la date de décision, l'identité des associés présents (votants), des associés représentés (votants par mandataires), des associés absents et non représentés (non votants) et de toute autre personne ayant pris part à tout ou partie des décisions ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE V

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis, le cas échéant, à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 24 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective intervenant selon conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés déterminent, par décision collective, la part attribuée aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective, décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

ARTICLE 25 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

I - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts ou par le Président agissant sur délégation de l'associé unique ou des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

II - L'associé unique ou les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts ont la faculté de décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividendes en numéraire ou en action émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social et à défaut de régularisation dans les délais prescrits par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions de Président.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution décidée par celui-ci entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf lorsque l'associé unique est une personne physique. En cas de pluralité d'associés, la Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi par les tribunaux compétents.

* * *